OPINION

DE M. CHABERT DE LA CHARIÈRE,

Député de la Guadeloupe à l'Assemblée Nationale,

Sur le Projet de Décret présenté, au nom des Comités de Constitution, de la Marine, d'Agriculture & de Commerce, & des Colonies, à la Séance du 7 Mai 1791, sur les Colonies (1).

MESSIEURS,

LES Colonies regardent depuis long-tems comme décrété, le premier article du projet qui vous est présenté par vos quatre comités, puisque vous leur en avez donné la promesse dans le préambule de votre Décret du 12 octobre dernier. Cette promesse, qu'elle soit la

---

(1) Cette Opinion n'a pu être prononcée dans la séance des 11 & 12 mai, la discussion sur la totalité du projet ayant été fermée avant le rang obtenu pour la parole.

conféquence ou non du Décret du 8 mars, eſt exprimée de la manière la plus formelle, & les Colonies ſe repoſent ſur la foi nationale.

Vous êtes inſtruits des diverſes cauſes qui ont fait, depuis la révolution, le malheur de pluſieurs Colonies. Il eſt tems de vous faire connoître l'influence que vos Décrets ont eue ſur la tranquillité dont la Guadeloupe a paru jouir, & ce ſoin n'eſt point étranger à l'objet de la diſcuſſion.

Cette Colonie, la plus conſidérable des îles du Vent, la ſeule qui ſoit ſuſceptible d'une grande augmentation de culture, avoit été menacée pluſieurs fois de devenir un objet d'échange par des traités contraires aux droits des Peuples. Elle fut la première, après la révolution, qui donna à ſon aſſemblée coloniale une organiſation propre à s'occuper de la propoſition de ſa conſtitution, & le premier article de ſes pétitions exprima le deſir qu'elle avoit de ne jamais ceſſer de faire partie de l'Empire Français.

Bientôt ce travail fut troublé par la nouvelle du ſyſtême qui tendoit à détruire les propriétés coloniales; bientôt la Guadeloupe en reſſentit les effets précurſeurs. Des propagateurs perfides de ce ſyſtême furent arrêtés dans pluſieurs quartiers; & l'on fut aſſez heureux pour découvrir une conſpiration dont il n'y avoit pas eu d'exemple parmi les eſclaves depuis les premiers tems qui ſuivirent la fondation de la Colonie. Elle devoit opérer la deſtruction de tous les colons : une procédure le conſtate.

On ne pouvoit prévoir quelle ſeroit la ſuite de ces circonſtances alarmantes, lorſque la nouvelle de votre Décret du 8 mars arriva à la Guadeloupe. On s'empreſſa de le publier, ſans en attendre l'envoi officiel. Il éloignoit les meſures du déſeſpoir; &, en conſacrant

l'union des Colonies à la Métropole, il paroissoit détruire pour toujours le projet des rivaux de la France, chef-d'œuvre de la politique moderne, trop long-tems secondé par le délire d'une fausse philosophie.

Les instructions du 28 mars, qui accompagnoient le Décret, n'occasionnèrent alors aucuns débats. L'Assemblée Nationale avoit déclaré, par le Décret du 8, qu'elle n'avoit pas entendu comprendre les Colonies dans la Constitution décrétée pour la France, & elle leur accordoit l'initiative sur celle qui pouvoit leur convenir. Il ne vint à l'idée de personne, ce qui auroit paru une contradiction, qu'elle eût entendu appliquer la disposition de l'article IV des instructions, aux hommes de couleur libres, qui ne jouissoient ni du droit de voter dans les assemblées de paroisses, ni de la plénitude des droits civils; c'est-à-dire que personne n'imagina que l'Assemblée Nationale, en laissant aux Colonies le droit de proposer leur constitution, eût commencé par en détruire entièrement une des bases essentielles.

Heureusement les écrits qui ont jeté des doutes sur cet article, & par lesquels on a voulu faire considérer comme provisoire le Décret du 8 mars; heureusement ces écrits, qui ont causé tant de maux ailleurs, ne sont parvenus que très-tard à la Guadeloupe; mais, lorsqu'ils y arrivèrent, ils firent naître de nouvelles alarmes, d'autant plus dangereuses, qu'elles servirent à diviser les esprits sur les principes de vos Décrets. Celui du 12 octobre fut reçu assez à tems pour arrêter les progrès du désordre; &, dans cette Colonie comme dans toutes les autres, il a été le signal du ralliement & de la soumission aux principes qui établissent la souveraineté nationale.

Depuis ce tems, l'ordre & le calme ont régné à la Guadeloupe dans tous les ateliers, au moyen des pré-

cautions qui ont été prises à l'entrée de la Colonie; & les dernières lettres s'accordent à dire qu'il ne reste plus aux Nègres qu'un sentiment d'indignation contre ceux qui les provoquent & qui nuisent à leur bonheur, en troublant les rapports moraux que l'habitude, les soins & la reconnoissance entretiennent entr'eux & leurs maîtres.

C'est lorsqu'on reçoit de la Guadeloupe ces nouvelles heureuses; c'est lorsqu'on apprend l'arrivée de l'escadre à la Martinique, & que la remise des forts permet d'espérer le retour de la paix dans cette Colonie, long-tems dévastée par les horreurs de la guerre civile; c'est lorsqu'à S.-Domingue une nouvelle assemblée coloniale se forme pour saisir les moyens qui doivent résulter, pour le rétablissement de l'ordre, de la soumission de tous au Décret du 12 octobre, & de la confiance qu'il inspire; c'est dans ces circonstances qu'on vous propose de revenir sur vos Décrets & sur votre promesse.

Votre Décret du 8 mars est nul, & les propriétés coloniales ne sont plus garanties, si vous ne décrétez l'article constitutionnel que vous avez promis le 12 octobre dernier. Cet article n'attendoit que son lieu pour être placé; & vos comités vous indiquent ce lieu & le moment que vous avez marqué vous-mêmes: celui de l'organisation des Colonies, pour laquelle ils sont assemblés par vos ordres; & cependant j'ai entendu proposer & appuyer la question préalable contre cet article.

Que ceux qui n'approuvent pas l'initiative que vous avez promise, apprennent cette vérité, que les Colonies à sucre, destinées par leur nature à être dépendantes, ne peuvent appartenir qu'aux Nations qui protégeront leurs moyens actuels de culture. Qu'ils cessent de lutter, pour le malheur de tous, qui est sans doute loin de

leur

leur penſée, contre la néceſſité des choſes, qui condamne à n'exiſter que par cette condition, ces riches établiſſemens dont toutes les puiſſances maritimes envient la poſſeſſion.

Je ne m'arrête pas à combattre l'injuſtice & le danger d'un ſyſtême déja rejeté par l'Aſſemblée Nationale, & qu'elle proſcrira ſans doute aujourd'hui d'une manière encore plus formelle ; je me hâte de diſcuter ce qui a rapport à l'article II du projet de décret, qui concerne particulièrement les hommes de couleur libres.

On a prétendu que l'Aſſemblée Nationale n'avoit pas entendu comprendre les hommes de couleur libres dans ces expreſſions : *L'état des perſonnes ;* mais pourquoi ces expreſſions générales, s'il ne s'agiſſoit que de déſigner les Eſclaves ? Ne ſe rappelle-t-on pas que les alarmes qu'elle a voulu calmer, provenoient des doutes répandus & ſur le Décret du 8 mars & ſur les inſtructions ? Que l'on conſulte l'adreſſe de la province du nord de S.-Domingue, à laquelle ſe rapporte le préambule du Décret du 12 octobre ; ou plutôt j'en appelle aux écrits mêmes qui ont été publiés contre ce Décret, & notamment à la *Lettre de M. l'abbé Grégoire aux* Philantropes (1).

On a dit auſſi que l'exercice de tous les droits, qu'on réclame en faveur des hommes de couleur libres, leur appartenoit déja par les lois, & l'on cite ſeulement une diſpoſition de l'Edit de 1685, contrariée par d'autres diſpoſitions de la même loi, faite dans un tems où il exiſtoit à peine aux Colonies une population d'hommes de couleur libres, qu'on pût compter. Ce ſont toutes les lois poſtérieures qu'il faut conſidérer ; & ces lois

(1) *Le 12 Octobre 1790 doit être une époque à jamais funèbre, . . . &c.*

ſe rapportent à celles des Colonies anglaiſes & eſpagnoles.

Il ſuffit, pour bien connoître quel étoit, d'après les lois françaiſes, l'état des hommes de couleur libres, de conſulter le mémoire du Roi, enregiſtré dans les conſeils ſupérieurs. Il fait appercevoir les raiſons politiques de ces lois, & quelles étoient les vues du gouvernement à cet égard. On y voit auſſi qu'il entendoit donner aux Colonies, ſur cet objet, une initiative que vous ne ferez que confirmer.

J'ai dit que les lois françaiſes concernant les hommes de couleur libres, ſe rapportent à celles des Colonies anglaiſes & eſpagnoles; je dois ajouter que les lois anglaiſes ſont plus défavorables, puiſqu'elles mettent des bornes pour eux à la faculté d'acquérir, & qu'elles obligent ceux qui ſont ſans moyens, à ſe choiſir un maître qui réponde de leur conduite. Les lois eſpagnoles, que je n'oſe citer, que parce qu'on s'en eſt prévalu ſans les connoître, ne contiennent pas ſeulement cette dernière diſpoſition ; elles la font encore ſervir à la ſureté du paiement des taxes (1) qui ſont impoſées ſur les hommes de couleur libres.

Il eſt tems d'éloigner votre attention de ces lois odieuſes, & de la rendre favorable en la portant vers les Etats-unis de l'Amérique, contrées où vous vous glorifiez d'avoir pris les élémens de la liberté. Vous ſerez moins étonnés des lois de nos Colonies, en conſultant la Conſtitution de la Caroline méridionale & de la Georgie, provinces cultivées par des eſclaves.

L'article XIII de la Conſtitution de la Caroline exclut

---

(1) Loi III, titr. V du liv. VII du recueil des lois pour les Indes eſpagnoles.

tout autre que l'homme blanc, de la capacité de donner ſon ſuffrage & d'élire les repréſentans de ſa paroiſſe.

L'article IX de la Conſtitution de la Georgie n'admet que les habitans blancs à voter dans toutes les élections.

Je ne prétends tirer de ces exemples que cette concluſion: qu'il ne faut pas condamner ſans examen, dans nos Colonies, des choſes qu'on voit établies dans des pays libres, dont la Conſtitution récente a ſupprimé la nobleſſe & les autres diſtinctions politiques. Le navigateur n'entreprend pas de traverſer les mers ſans bouſſole; & le légiſlateur qui croit pouvoir changer les lois d'un autre hémiſphère, doit étudier les raiſons locales, dont l'éloignement permet difficilement de concevoir tous les rapports, & qui ſont liées à des choſes dont il faut néceſſairement ſouffrir & protéger l'exiſtence. C'eſt là qu'il doit avoir devant les yeux ces paroles de l'abbé Raynal, qui y trouvent toute leur application, & qui ne ſeront pas ſuſpectes : « Une grande innovation eſt » ſouvent un grand danger, & les droits primitifs de » l'eſpèce humaine ne peuvent pas être toujours les » fondemens de l'adminiſtration». (*Hiſt. philoſ. & polit., tom. 1. pag. 8*).

Dans tous les tems, la plupart des contrées offrent des Conſtitutions libres, où les droits de la cité ſont plus ou moins inégalement partagés. Ce n'eſt pas une orgueilleuſe théorie, mais une politique néceſſaire, éclairée par l'expérience, qui a fait diſtinguer dans les Colonies de toutes les Nations en Amérique, la claſſe intermédiaire des hommes de couleur libres. Les ſeuls Africains y peuvent être ſoumis à l'eſclavage. De-là cette opinion dans laquelle vit le Nègre indigène, que ſa couleur eſt vouée à la ſervitude ; opinion qui ne peut être entretenue que par une grande diſtance entre lui & l'homme blanc, & qui néceſſite une diſtinction rigoureuſement obſervée, même après la liberté. A Sparte,

dix mille citoyens, ou plutôt dix mille ſoldats exercés dans ſes murs comme dans un camp, pouvoient à peine contenir cent mille eſclaves ſous les lois rigoureuſes de l'élotie. Les habitans des Colonies à ſucre, dans une proportion encore plus foible de leur nombre à celui de leurs eſclaves, vivent avec ſécurité, épars dans les campagnes, au milieu des Nègres, contenus par la ſeule force du préjugé ; & ce préjugé permet d'allier à la ſervitude le régime le plus doux, & les actes de la bienfaiſance. Le préjugé périt, & le preſtige puiſſant qui ſoutient la conſtitution coloniale eſt détruit, ſi l'eſclave voit ſon ſemblable appelé par la loi à exercer ſur les blancs la ſupériorité politique.

On vous propoſe cependant de décréter dès-à-préſent, en faveur des hommes de couleur libres, l'exercice des droits politiques, & de ſoumettre à des principes abſolus la correction d'un ordre de choſes dont vos comités ont penſé que les hommes les plus éclairés des Colonies avoient beſoin de pluſieurs ſemaines pour concilier tous les rapports. Préférerez-vous des opinions préſomptueuſes que condamnent tous les membres de cette Aſſemblée qui ont vu les Colonies, au projet des comités qui tend à diſpoſer les eſprits à des amendemens poſſibles, & à vous procurer à vous-mêmes des notions ſur des points que la loi ne doit pas frapper ſans les appercevoir ?

Dire que les colons ne propoſeront rien de favorable aux hommes de couleur libres, c'eſt autoriſer les premiers à ſe perſuader auſſi que l'Aſſemblée Nationale ſtatuera en faveur de ceux-ci au-delà de ce qui eſt juſte & raiſonnable. Qui ne voit que les Colonies, forcées par l'article II du projet des comités, d'uſer de l'initiative, en perdent le droit par le fait ? Auſſi les députés des Colonies s'étoient-ils bornés à demander à vos comités la diſpoſition du premier article, qui n'eſt que le principe

cipe constitutionnel annoncé par le Décret du 12 octobre. S'ils cèdent aujourd'hui à d'autres vues, c'est par la seule confiance dans la sagesse de l'Assemblée Nationale.

L'avantage conservé aux colons est de pouvoir s'attacher par des propositions favorables les hommes de couleur libres : ce qu'ils auront proposé, commandera mieux à l'opinion, qu'une loi obtenue sans leur initiative, & dont l'exécution ne peut être calculée sur un systême de force. Cette considération doit suffire aux amis de l'ordre & du repos des Colonies, à ceux qui croient que le bien même doit s'opérer sans violence, qnand rien n'oblige d'agir autrement.

Loin de vous, loin des législateurs français, cette politique affreuse qui a osé vous proposer comme un motif de décréter immédiatement l'exercice des droits politiques en faveur des hommes de couleur libres, celui de les attacher à la France, en les opposant aux colons blancs ; étrange & dénaturé systême, qui prétend par la division & le désordre intérieurs, rendre difficile la conquête des Colonies ! Les hommes de couleur libres applaudiront eux-mêmes dans les Colonies à une mesure inattendue qui les conduit à obtenir sans danger ce qu'il est juste qu'ils espèrent. S'il en étoit autrement, ce danger s'offriroit contre eux de toute part, même de celle des esclaves, qui souffrent déja difficilement dans leurs mains l'exercice de la puissance hérile, & qui auroient à leur imputer la cessation des affranchissemens.

Je puis vous faire connoître les dispositions particulières de la Colonie que je représente. Elle desiroit modifier elle-même les lois qui concernent les hommes de couleur libres, ou en faire de nouvelles. Ce sont les instructions qu'elle avoit données à ses députés avant le Décret du 8 mars. Elle se repose aujourd'hui sur le

Décret du 12 octobre. En attendant le succès de ses pétitions, son assemblée coloniale a supprimé la capitation de 25 liv. établie par les ordonnances sur les hommes & femmes de couleur libres, & elle a réparti sur les facultés des colons la valeur de cette taxe.

Si j'ai entré dans cette discussion, ce n'est pas que j'aye pu douter de l'exécution de votre promesse, en même tems que j'ai voulu vous prouver l'injustice des conseils contraires.

Ceux qui osent vous proposer d'oublier votre promesse, en rejetant l'article Ier du projet des comités, offensent la dignité & la loyauté de cette Assemblée. Ceux qui prétendent excepter les hommes de couleur libres, & rejeter en même tems l'article II du projet, vous conseillent dans la forme un acte de puissance plutôt qu'un acte de justice.

Je dois parler avec cette vérité que commandent mon devoir envers mes commettans, & l'intérêt de l'Etat. Les uns & les autres veulent substituer aux alarmes qui ont troublé les Colonies, les craintes d'une subversion prochaine & inévitable. Ils veulent altérer les liens naturels qui unissent les Colonies à la Métropole; liens que les colons chérissent, qu'ils ont défendus au prix de leur sang & de leur fortune, & qui sont les seuls sur lesquels la justice vous permette de compter.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.